



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL
SÉANCE DU 10 DÉCEMBRE 2020

OBJET :

**Délibération autorisant
Seine Grands Lacs à
contractualiser pour des
apprentis**

L'an deux mille vingt, le dix décembre, les membres du Comité Syndical du Syndicat mixte ouvert, dénommé « Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs », convoqués par son Président, M. Frédéric MOLOSSI, le premier, se sont réunis à 14h00 au siège de l'Établissement sis 12 rue Villiot à PARIS 12^e.

Etaient présents :

Nombre des membres composant le Comité Syndical.....	27
En exercice.....	27
Présents à la Séance	13
Représentés par mandat	11
Absents	3

Au titre du Conseil de Paris :**En visioconférence :****M. ALPHAND****Mme MONTANDON****M. RAIFAUD****En présentiel, 12 rue Villiot, 75012 PARIS :****M. VAUGLIN****Au titre du Conseil départemental des Hauts-de-Seine :****En visioconférence :****M. LARGHERO****M. MASSOU****Mme FISCHER****Au titre du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis :****En présentiel, 12 rue Villiot, 75012 PARIS :****M. MOLOSSI****Au titre du Conseil départemental du Val-de-Marne :****En visioconférence :****M. METAIRIE****M. GUERIN****Au titre de Troyes Champagne Métropole :****En visioconférence :****M. ABEL****M. VIART****Au titre de de la Communauté de Saint Dizier Der et Blaise :****En visioconférence :****M. MARIN****Etaient absents excusés :****Mme BLAUUEL****Mme PATRIE****M. KERN****Avaient donné pouvoir de voter en son nom :**

*Monsieur Jean-Noël AQUA donne pouvoir à Monsieur Gabriel MASSOU
Madame Colombe BROSSEL donne pouvoir à Monsieur François VAUGLIN
Monsieur Dan LERT donne pouvoir à Monsieur Sylvain RAIFAUD
Madame Audrey PULVAR donne pouvoir à Monsieur François VAUGLIN
Monsieur Daniel COURTES donne pouvoir à Monsieur Frédéric MOLOSSI
Monsieur Jean-Michel BLUTEAU donne pouvoir à Monsieur Frédéric MOLOSSI
Monsieur Belaïde BEDREDDINE donne pouvoir à Monsieur Gabriel MASSOU
Madame Chantal DURAND donne pouvoir à Monsieur Jean-Yves MARIN
Monsieur Didier GUILLAUME donne pouvoir à Monsieur Daniel GUÉRIN
Monsieur Philippe GOUJON donne pouvoir à Monsieur David ALPHAND
Monsieur Jérôme LORIAU donne pouvoir à Madame Valérie MONTANDON*

La majorité des membres étant présente,

M. RAIFAUD a été désigné pour assurer les fonctions de Secrétaire de séance, qu'il a accepté.

M. Valéry MOLET, Directeur général Adjoint, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire.



COMITÉ SYNDICAL
Séance du 10 décembre 2020

DÉLIBÉRATION
N°2020-77/CS

Recrutement par la voie de l'apprentissage

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

L'apprentissage dans les collectivités, ce sont 14 000 jeunes qui apprennent chaque année un métier de la fonction publique territoriale. L'apprentissage constitue donc un axe fort de la politique d'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

Le contrat d'apprentissage a fait son entrée dans la FPT avec la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 puis avec la loi n°97-940 du 16 octobre 1997 qui a pérennisé le dispositif.

Aujourd'hui, c'est l'article 73 de la loi 2016-1088 du 8 août 2016, relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels qui fait référence dans le secteur public.

Le contrat d'apprentissage constitue un dispositif de formation alternée. Il a pour but de donner à des jeunes ayant satisfait à l'obligation scolaire ou à des personnes en situation de handicap, une formation générale, théorique et pratique, en vue de l'obtention d'une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou un titre professionnel.

L'apprentissage est pratiquement ouvert à tous les métiers et aux diplômes allant du CAP jusqu'au diplôme d'ingénieur. Il concerne également tous les domaines d'activité (administratif, urbanisme, espaces verts, patrimoine, eau et assainissement...).

Il prend la forme d'un contrat à durée déterminée, de 1 à 3 ans, de droit privé.

Pour les collectivités, l'apprentissage est un formidable levier qui permet de dynamiser les ressources humaines, transmettre les savoir-faire, créer un vivier de personnels qualifiés et formés aux métiers dont elles ont besoin. En accueillant des apprentis, la collectivité participe concrètement à l'effort de qualification des jeunes ou des personnes en situation de handicap, sur son territoire.

Le CNFPT accompagne désormais les collectivités en prenant en charge une partie du financement de la formation dans le secteur public local. Cette compétence est rendue possible par la parution du décret sur l'apprentissage depuis le 26 juin 2020. Le CNFPT finance la formation de l'apprenti à hauteur de 50% dès lors que le contrat d'apprentissage est signé après le 1er janvier 2020.

Le montant maximal de la prise en charge financière par le CNFPT est fixé de façon individualisée pour 210 diplômés ou titres professionnels qui représentent le plus gros volume d'apprentis dans les collectivités. Ce montant est établi de façon forfaitaire pour les autres titres ou diplômés. Le CNFPT prend en charge 50% de ce montant maximal.

Nomenclature approuvée le 21 mars 1969 par le groupe permanent de la formation professionnelle et de la promotion sociale	Cadre national des certifications professionnelles	Forfait annuel, en euros
Niveau V	Niveau 3	5 800
Niveau IV	Niveau 4	
Niveau III	Niveau 5	
Niveau II	Niveau 6	6 700
Niveau I	Niveau 7 et 8	

Le CNFPT poursuit son engagement auprès des collectivités afin de leur permettre de développer l'apprentissage, notamment par la formation des maîtres d'apprentissage, mais aussi par l'organisation et l'animation de réseau de collectivités employant des apprentis.

Pour la collectivité, l'Etat prend en charge, sur une base forfaitaire, la plupart des cotisations sociales.

Conformément à la réglementation, un bilan annuel portant sur l'accueil des apprentis sera présenté au comité technique. Ce dernier a émis favorable à l'unanimité sur le principe du recrutement par la voie de l'apprentissage au sein des services de l'EPTB.

Il est proposé de ne pas créer de postes spécifiques lié à l'apprentissage comme cela avait été pratiqué par le passé, mais d'inscrire chaque année, selon les projets des services, un budget au chapitre 012 au moment du vote du budget afin permettre le recrutement d'apprentis au sein des services de l'EPTB.

Pour 2021, un budget 23 000 € est envisagé afin de pouvoir accueillir un apprenti au sein de la Direction de la Communication en lien avec la communication digitale, ainsi qu'un apprenti porteur de handicap à la rentrée scolaire 2021.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code du Travail ;

VU la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;

VU la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment les articles 62, 63 et 91 ;

VU le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le décret n° 2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

VU le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;

VU l'avis favorable à l'unanimité donné par le Comité technique, en sa séance du 17 novembre 2020 ;

VU l'exposé des motifs présenté ci-dessus ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

Article 1 : DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage au sein des services de l'EPTB pour tous niveaux de diplômes ou de titres, pour tous les métiers de l'EPTB, selon les besoins et les projets des services.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le(s) contrat(s) d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec le(s) Centre(s) de Formation d'Apprentis.

Article 3 : AUTORISE également le Président ou son représentant à solliciter auprès des services de l'État, de la Région, du FIPHFP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre des contrats d'apprentissage

Article 4 : DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, au chapitre 012, article 6417.

Le Président,



Frédéric MOLOSSI

Vice-président du Conseil départemental
de la Seine-Saint-Denis